

Élections Professionnelles

Décembre 2017

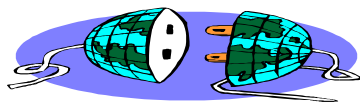


S.A.F.P.T.

SAFPT – NATIONAL

SITE INTERNET - WWW.SAFPT.ORG

S.A.F.P.T.



S.A.F.P.T.

Siège National : 1041 Avenue de Draguignan – ZI Toulon Est – 83130 LA GARDE
Adresse postale : BP 368 – 83085 TOULON Cédex 9 - Tél : 06.12.26.21.06 - Mel : sgn@safpt.org

Conception: Yolande RESTOUIN, Secrétaire Générale Nationale
Thierry CAMILIERI, Secrétaire Général Adjoint National

Chers (es) Collègues

L'année 2018 verra le renouvellement des commissions administratives paritaires (CAP) et des comités techniques (CT).

Cette année verra par ailleurs la mise en place des premières commissions consultatives paritaires (CCP).

Les élections auront lieu le 6 décembre 2018.

Conformément à la réglementation, le nombre de sièges s'apprécie au regard du nombre d'agents présents le 1^{er} janvier de l'année du renouvellement soit le 1er janvier 2018.

Concernant les comités techniques (et les CHSCT qui en découlent), je vous rappelle que les collectivités qui atteindront au 1^{er} janvier 2018, plus de 50 agents devront mettre en place en 2018 leur propre comité technique.

Pour les collectivités qui souhaitaient mettre en place un comité technique commun (ex : Mairie + CCAS) les délibérations portant création du comité technique commun doivent avoir été prises avant le 31 décembre 2017.

Pour les collectivités qui prévoiraient l'instauration d'un comité technique en 2018, le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 publié au journal officiel du 29 juillet 2017 instaure les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des comités techniques.

Il en est de même pour les CAP et les CCP.

Il sera donc nécessaire aux collectivités territoriales de recenser les électeurs en fonctions de leur genre afin de fournir aux organisations syndicales la représentativité hommes/femmes qui leur permettra d'établir des listes de candidats respectant ces proportions.

Je vous rappelle donc ce qui change en 2018 :

- *Une nouvelle instance avec la création des commissions consultatives paritaires*
- *Une représentation équilibrée des femmes et des hommes*
- *Le renouvellement du seul collègue des représentants du personnel*

Dans l'optique de ces élections, nous comptons sur vous, responsables de sections pour sensibiliser des collègues de communes voisines afin qu'ils rejoignent le SAFPT et créent leur section SAFPT. Cela leur permettra de participer au dialogue social au sein de la collectivité et à se préparer pour présenter des listes pour siéger dans ces instances.

Il ne faut plus laisser les syndicats politisés décider seuls de l'avenir des agents territoriaux. Chacun peut être maître de celui-ci en rejoignant le SAFPT.

Vos contacts

Mme Yolande RESTOUIN - Secrétaire Générale - Tél : 06.12.26.21.06 - Mel : sgn@safpt.org

M. Thierry CAMILIERI - M. Bruno CHAMPION

Secrétaire Généraux Adjoints

Tél : 06.46.43.79.42 - Tél : 06.26.73.35.49

Siège National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est - 83130 LA GARDE

Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

Site INTERNET : WWW.SAFPT.ORG

STRUCTURES DU S.A.F.P.T

Les instances Nationales du S.A.F.P.T. sont composées de 16 membres élus pour 4 ans.

Siège National : 1041 Avenue de Draguignan – 83130 LA GARDE

Pour s'assurer du bon fonctionnement interne, sur le plan national le S.A.F.P.T. dispose de structures locales, départementales et régionales ou interdépartementales.

Historique du S.A.F.P.T.

➤ *Naissance du mouvement autonome.*

A la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, une importante fraction de la CGT se dissocie de la doctrine syndicale marxiste et constitue le mouvement autonome.

➤ *1947 : Naissance de la Confédération Autonome du Travail (CAT)*

➤ *La Fédération Nationale Autonome (FNA) née, entre autres, de l'Association des Cadres Communaux de France et d'Outre-Mer (1949) et de l'Union Syndicale Autonome de l'Est (1952) se tourne vers un syndicalisme qui se bat pour faire aboutir la loi du 28 avril 1952 portant sur le statut général du personnel communal. En 1985, la FNA adhère à la Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires (FGAF). Elle adhère également à la Confédération Autonome du Travail (CAT).*

➤ *Notre organisation syndicale (le S.A.F.P.T.) est issue d'une scission au sein de la FNA lors du congrès de Bailleul le 8 mai 1994.*

En effet, devant la dérive politique engagée par une partie des membres de la FNA (retrait de la CAT, adhésion à l'UNSA avec la FEN en 1994), un grand nombre d'Autonomes dont une partie conséquente du Bureau Exécutif National décide de se regrouper dans un nouveau syndicat soucieux de préserver la ligne d'origine conforme à la philosophie autonome qui était et qui est toujours pour le S.A.F.P.T. une philosophie d'Indépendance, de Liberté et d'Apolitisme.

➤ *Le syndicat autonome de la fonction publique Territoriale (S.A.F.P.T.) prend donc naissance lors de l'assemblée générale constitutive du 4 juin 1994 au cours de laquelle sont élaborés les statuts déposés en Mairie de Paris sous le numéro 18701 et sont désignés les membres du premier bureau exécutif.*

Les modifications apportées à ces statuts l'ont été au cours des différentes assemblées générales qui ont eu lieu depuis et notamment :

➔ *5 juin 1998 à AUXERRE (Yonne)*

➔ *25 juin 1999 à CHORGES (Hautes Alpes)*

➔ *5 juin 2009 à MONTLUCON (Allier)*

➔ *15 juin 2012 à GAP (Hautes Alpes)*

➔ *23 juin 2016 à AIX LES BAINS ((Savoie)*

- *Par décision en date du 10 septembre 1996, le siège social du SAFPT est transféré à DAX dans les Landes, puis en date du 29 avril 2002 à VICHY dans l'Allier, puis en date du 4 juin 2008 au PRADET dans le Var et enfin en date du 6 mars 2013 à LA GARDE (VAR) 1041 Avenue de Draguignan - 83130.*
- *Le 18 juin 2012, le SAFPT demande son affiliation à la Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires (FGAF). Celle-ci est entérinée par le Conseil National de la FGAF en date du 21 juin 2012. Le SAFPT devient donc la branche territoriale de la FGAF qui regroupe ainsi les 3 Fonctions Publiques de Fonctionnaires.*

Les accords initiaux n'étant plus respectés, Le SAFPT décide, lors de son Assemblée Générale des 23 et 24 juin 2016 à AIX LES BAINS (SAVOIE), de se désaffilier de la FGAF à compter du 30 juin 2016.

Depuis sa création, les différentes Assemblées Générales ordinaires du S.A.F.P.T. :

- ✓ *1994 - 25 et 26 novembre - MONTELIMAR (Drôme)*
- ✓ *1995 - 15 et 16 septembre - CUSSET (Allier)*
- ✓ *1996 - 7 et 8 juin - HYERES (Var)*
- ✓ *1997 - 26 et 27 septembre - SOUSTONS / PORT D'ALBRET (Landes)*
- ✓ *1998 - 4 et 5 juin - AUXERRE (Yonne)*
- ✓ *1999 - 24 et 25 juin - CHORGES (Hautes Alpes)*
- ✓ *2000 - 15 et 16 juin - VALENCE (Drôme)*
- ✓ *2001 - 21 et 22 juin - VICHY (Allier)*
- ✓ *2002 - 29 et 30 avril - CARQUEIRANNE (Var)*
- ✓ *2003 - 19 et 20 juin - DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence)*
- ✓ *2004 - 17 et 18 juin - SEIGNOSSE (Landes)*
- ✓ *2005 - 15 au 17 juin - LA LONDE LES MAURES (Var)*
- ✓ *2006 - 15 et 16 juin - BLAGNAC (Haute Garonne)*
- ✓ *2007 - 14 au 15 juin - SALON DE PROVENCE (Bouches-du-Rhône)*
- ✓ *2008 - 5 et 6 juin - VALENCE (Drôme)*
- ✓ *2009 - 4 et 5 juin - MONTLUCON (Allier)*
- ✓ *2010 - 10 et 11 juin - MONTFAVET (Vaucluse)*
- ✓ *2011 - 16 et 17 juin - HYERES LES PALMIERS (Var)*
- ✓ *2012 - 14 et 15 juin - GAP (Hautes Alpes)*
- ✓ *2013 - 13 et 14 juin - VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard)*
- ✓ *2014 - 19 et 20 juin - BORDEAUX-BRUGES (Gironde)*
- ✓ *2015 - 18 et 19 juin - VICHY (Allier)*
- ✓ *2016 - 23 et 24 juin - AIX LES BAINS (Savoie)*
- ✓ *2017 - 8 et 9 juin - FECAMP (Seine Maritime)*
- ✓ *2018 - 7 et 8 juin - JUVIGNAC (Hérault)*

Le S.A.F.P.T. a pour but :

- *La défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres par la représentativité de ceux-ci devant les pouvoirs publics.*
- *La poursuite d'une véritable carrière dans la fonction publique territoriale à l'exclusion stricte de toutes questions politiques, philosophiques ou confessionnelles.*
- *La réactualisation annuelle des statuts particuliers des différentes filières au moyen du cahier de propositions Nationales transmis à :*

Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre, ainsi que dans les différents Ministères ayant trait à la F.P.T

Le S.A.F.P.T. est différent des autres Syndicats...

Au cours de ses congrès annuels, le S.A.F.P.T. prépare un cahier de propositions nationales dont les revendications se veulent constructives et ce, afin de permettre un dialogue qu'il juge indispensable pour l'avenir de la fonction publique territoriale.

En effet, le but du S.A.F.P.T n'est pas de faire comme la plupart des organisations syndicales, c'est-à-dire d'être toujours contre tout, d'inciter sans arrêt à la grève en pénalisant toujours les mêmes personnes qui sont les usagers ou de juger systématiquement que tout ce que fait l'employeur est mal.

Un syndicat digne de ce nom n'est pas là pour détruire, mais pour construire afin de protéger les droits des agents et de rendre à chacun sa dignité d'homme ou de femme que personne n'a le droit de bafouer.

Son atout majeur est que ses représentants défendent ce qu'ils connaissent parfaitement bien, la fonction publique territoriale.

C'est aussi leur disponibilité, leur écoute et le soutien d'un avocat conseil, avocat à la Cour de Paris, très féru en droit administratif.

C'est également la défense de ses adhérents sur le plan pénal puisque ceux-ci bénéficient de la protection juridique, prise nationalement par le SAFPT auprès de la GMF, et ce, après refus de la protection fonctionnelle par la Collectivité.

Le S.A.F.P.T. est fier de son autonomie, aucune subvention nationale ne l'aide pour les besoins de son fonctionnement.

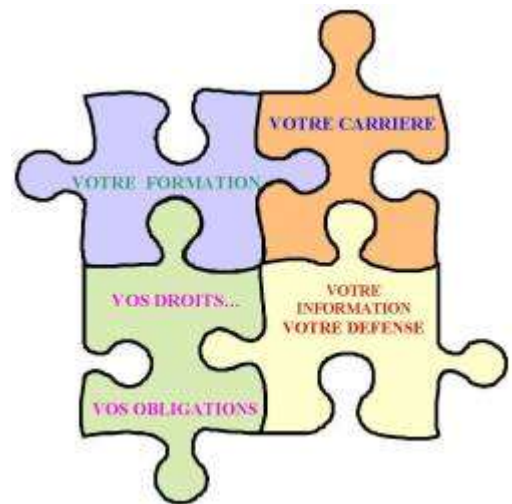
Sa force, c'est le nombre croissant des adhésions et pourtant, le S.A.F.P.T. ne fait pas de publicité tapageuse, le bouche à oreilles suffit.

Il n'a aucun lien avec les milieux politiques, quels qu'ils soient, et il n'en aura jamais.

Un autre point important, la cotisation, elle est fixe et ne fluctue pas en fonction des salaires puisqu'elle n'y est pas indexée par un pourcentage. Le S.A.F.P.T fait du syndicalisme dans le plein sens du mot.

Le S.A.F.P.T vous rappelle que chaque agent a des droits que les élus et les responsables hiérarchiques doivent apprendre à respecter.

Lorsque ce n'est pas le cas, c'est à ses représentants d'intervenir et si cela n'est pas suffisant, le Tribunal Administratif est là pour faire appliquer ces droits



La Représentativité Nationale du SAFPT

Le SAFPT tient sa représentativité nationale de l'article L.2121-1 du code du travail (anciennement article L.133-2 du code du travail) qui en détermine les critères.

L'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que les organisations syndicales de fonctionnaires considérées comme représentatives sont :

- d'une part, celles qui sont régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.
- et d'autre part, celles qui correspondent aux dispositions de l'article L.133-2 modifié du code du travail qui précise que la représentativité d'une organisation syndicale est déterminée en fonction de ses effectifs, de son indépendance, du nombre de cotisations, de son expérience et son ancienneté et de son attitude patriotique pendant l'occupation.

Le SAFPT fait partie de ce deuxième critère et a, de ce fait, pu participer aux dernières élections professionnelles de 2014 ainsi qu'à celles de 2008, 2001 et 1995, et ce, dès le premier tour des élections avec une colonne propre à son nom.

Pour précision, s'agissant de l'antériorité des deux ans, celle-ci est acquise par l'instance nationale S.A.F.P.T. et ce, conformément à l'article 4 de la LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

POUR INFO

La représentativité du SAFPT est établie selon les critères :

- **d'effectifs**
 - Existence de ses adhérents. Celle-ci peut se vérifier, Le S.A.F.P.T. figurant parmi les organisations citées dans le rapport sur les syndiqués en France déposé le 14 novembre 2006 auprès du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.
- **d'indépendance**
 - Ce critère est pour nous d'une importance capitale car il nous permet de pouvoir dialoguer en toute sérénité quelle que soit l'appartenance politique de nos interlocuteurs.
- **de cotisation**
 - Celle-ci est déductible fiscalement conformément aux dispositions appliquées aux organismes reconnus d'utilité publique.
- **d'expérience et d'ancienneté**
 - Celles-ci ont été acquises pour ses membres auprès de la F.N.A. pour certains depuis 1974 et perpétuées depuis 1995 auprès du S.A.F.P.T.
- **d'activité**
 - Ouverture d'une colonne au nom du S.A.F.P.T. lors des élections professionnelles F.P.T. 1995, 2001, 2008 et 2014.
 - Obtention au regard des résultats, d'un poste de permanent national et ce, au titre de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984,
 - Création de structures régionales ou interdépartementales, départementales et locales pour s'assurer d'un bon fonctionnement national,
 - Présence de ses délégués représentants titulaires du personnel dans les instances paritaires (CT, CHSCT, CAP toutes catégories) locales et départementales.
- **d'audience**
 - Elaboration et diffusion d'un mensuel « l'Autonome des Territoriaux »,
 - Tenue annuelle d'une assemblée générale ordinaire nationale,
 - Elaboration annuelle d'un cahier de propositions nationales transmis dans tous les Ministères dont nombre de nos propositions ont été retenues et mises en application par décrets,
 - Suivi constant des relations avec l'Autorité territoriale dans chaque collectivité où le S.A.F.P.T. est présent,
 - Echanges de courriers avec les Administrations Générales et les Ministères en charge de la F.P.T.
 - Consultation du site Internet S.A.F.P.T. (WWW.SAFPT.ORG) avec un nombre de visites par mois sans cesse croissant.

SAFPT National : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9 - SITE INTERNET : WWW.SAFPT.ORG

COMITES TECHNIQUES

Création des CT

Un **CT** est **obligatoire** dans chaque collectivité territoriale comportant **au moins 50 agents**.

Un **CT commun** peut être créé dans deux cas :

- CT commun à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine et à l'ensemble des communes adhérentes,
- CT commun à une collectivité territoriale et aux établissements publics qui lui sont rattachés (CCAS, caisses des écoles, etc...),

à la condition que l'effectif global concerné soit **au moins de 50 agents**.

Si la collectivité emploie moins de 50 agents, ceux-ci dépendront du comité technique élu au centre départemental de gestion. Le S.A.F.P.T. peut donc, avec les collègues de toutes les collectivités se trouvant dans ce cas, présenter une liste au centre départemental de gestion.

Composition des CT

Les CT sont composés de deux collèges :

- Les représentants de la collectivité ou de l'établissement public
- Les représentants du personnel

La loi du 5 juillet 2010 supprime l'existence du paritarisme : le nombre de représentants du collège employeur peut être inférieur à celui des représentants du personnel,

Mais l'organe délibérant peut décider :

- De maintenir la parité numérique (toutes configurations possibles)
 - De conserver le droit de vote des représentants des collectivités

ATTENTION

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 précise la proportionnalité Hommes / Femmes devant figurer sur la liste présentée.

Par ailleurs :

→ Les listes déposées n'indiquent pas les candidats à la fonction de titulaire ou de suppléant.

C'est le résultat du scrutin qui détermine qui est titulaire et qui est suppléant.

→ Pensez également à mettre en tête de listes les responsables syndicaux et les collègues les plus motivés.

→ Essayez de panacher les listes avec des candidats des différentes filières.

→ Attention également aux transferts d'agents au 1^{er} janvier 2019 vers les Communautés de Communes, les Métropoles... Si vous souhaitez malgré tout faire figurer ces agents sur vos listes, prévoir de les mettre en fin de liste car dès le 1^{er} janvier 2019, ils ne feront plus partie de la collectivité et de ce fait ne pourront plus siéger au sein du CT.

Attributions des CT

Le CT est obligatoirement **consulté** sur :

- l'**organisation** des **services** (nouvel organigramme, nouvelle implantation géographique,),
- les **conditions générales de fonctionnement** de ces **services** (horaires de travail, horaires d'ouverture au public, horaires variables, régime des congés,),
- les **programmes de modernisation** des **méthodes** et des **techniques de travail** et leur **incidence** sur la **situation du personnel** (informatisation, automatisation,),
- les **grandes orientations** portant sur l'**accomplissement** des **tâches** des **services** (transfert de missions d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale, externalisations,),
- les **problèmes d'hygiène** et de **sécurité**.

Le CT est également obligatoirement **consulté** sur :

- le **plan de formation**,
- les **conditions d'exercice** du droit individuel à la formation (**DIF**) pendant le **temps de travail**,
- le **plan pluriannuel** pour l'**égal accès** des **femmes** et des **hommes** aux emplois d'**encadrement supérieur**,
- les **ratios promus/promouvables**,
- toute **suppression de poste**.

Plusieurs **rapports** sont **présentés** au CT :

- rapport **annuel** sur le **nombre** de fonctionnaires **mis à disposition**, les organismes bénéficiaires, ainsi que sur le **nombre** de personnels de **droit privé mis à disposition**,
- rapport **annuel** sur l'**état** des **mesures** prises pour satisfaire à l'**obligation d'emploi** des **travailleurs handicapés**,
- rapport tous les **2 ans** sur l'**état de la collectivité** (bilan social).

Ce dernier rapport fait l'objet d'un **débat**.

2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L.2121-1 (ancien art. L. 133-2) du code du travail.

Fiche électeur Conditions à remplir Comité Technique

CT

➔ Article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique. Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- 2) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- 3) Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

➔ Sont électeurs

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.
TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental. Les titulaires en détachement (quelque soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil. Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
CONTRACTUELS	Les agents contractuels de droit public et de droit privé (CDD d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité , en congé rémunéré ou en congé parental . Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), « les emplois d'avenir », le contrat d'apprentissage . Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE, 03/03/1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27/05/1988, Syndicat CFDT Intercos d'Ille-et-Vilaine). Les vacataires employés tout au long de l'année , même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26/06/1974, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT). Les collaborateurs de cabinet .

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service national),
- le congé de présence parentale.

Sont électeurs (suite)

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CT sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CT différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CT placé auprès du CIG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CT.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CIG relèvent du CT placé auprès du CIG (article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », article L5 du Code électoral.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

→ NE sont PAS électeurs

CONTRACTUELS	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	<p>La disponibilité.</p> <p>Le congé spécial.</p>
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DETACHES auprès de la FPE ou de la FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la fonction publique d'État ou fonction publique hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.</p> <p>Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

Création des CAP

Ne peuvent avoir leurs **propres CAP** que les **départements**, les **régions**, les communes et les établissements publics intercommunaux employant au moins **350 fonctionnaires à temps complet**.

Tous les autres fonctionnaires relèvent des **CAP** placées auprès du **Centre de Gestion**

Il est créé une CAP par **catégorie hiérarchique** de fonctionnaires : **A, B et C**.
Les **sapeurs-pompiers professionnels** relèvent de CAP spécifiques.

Composition des CAP

→ La CAP est un organe **paritaire**. Elle comprend en nombre égal des **représentants** de la **collectivité territoriale** ou de l'**établissement public** et des **représentants du personnel**.

→ **La présidence de la CAP** est dévolue à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou au Président du Centre de Gestion, si la CAP est placée auprès de celui-ci. C'est donc l'autorité territoriale qui préside de droit les CAP. (Décret 89-229 du 17.04.89. art 27)

→ **Le Président entre dans la parité**. En effet, le Président est considéré comme un représentant de la collectivité territoriale, il doit donc être pris en compte dans le collège des élus ou des collectivités territoriales. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la CAP siège en formation disciplinaire, le président étant alors un magistrat de l'ordre administratif. (même décret que ci-dessus, art 27).

→ **Le nombre de représentants du personnel par catégorie et par groupe hiérarchique**

Le **nombre de représentants du personnel** est déterminé, par la collectivité, en fonction de l'**effectif** des fonctionnaires dans chaque catégorie **et ce en faisant ressortir la proportionnalité Hommes/Femmes**

Une fois calculés, les effectifs doivent être répartis par groupe hiérarchique, **toujours en faisant ressortir la proportionnalité Hommes/Femmes**

Chaque CAP comprend deux groupes hiérarchiques : un groupe de base (GB) et un groupe supérieur (GS)

Attention : depuis la réforme du 1^{er} janvier 2016, il n'existe plus qu'une échelle C1 pour le groupe hiérarchique de base de la catégorie C.

La CAP siège selon deux types de formation :

- 1) La formation plénière qui est celle de principe, par catégorie, dans laquelle siègent les deux groupes hiérarchiques
- 2) la formation restreinte qui implique un niveau de classement supplémentaire, à savoir, le classement par groupe hiérarchique. Siègent les représentants du personnel appartenant au moins au groupe hiérarchique dont les dossiers sont étudiés.

La CAP est composée, soit du groupe supérieur, soit du groupe de base et du groupe supérieur.

La formation restreinte a notamment pour objectif de garantir à un agent de ne pas être apprécié sur sa manière de servir par un agent d'un grade hiérarchique inférieur.

- **La répartition par groupe est inversée lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base.**

- **Si un groupe hiérarchique comporte moins de quatre fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant pour ce groupe. I le groupe comporte entre quatre et dix fonctionnaires, le nombre de représentants du personnel et de un représentant titulaire.**

→ **Chaque membre titulaire a un suppléant.**

Attributions des CAP

Une CAP est **compétente** sur les questions d'**ordre individuel** envers l'ensemble des **fonctionnaires** de la **catégorie hiérarchique** pour laquelle elle a été créée.

Elle est **consultée** sur la plupart des **décisions** relatives à la **carrière** ou à la **situation** d'un **fonctionnaire**, notamment sur :

- les **prolongations de stage**,
- les **refus de titularisation**,
- les **licenciements en cours de stage**,
- les **avancements d'échelon** à l'**ancienneté minimale**,
- les **avancements de grade**,
- les **détachements**,
- les **intégrations après détachement**,
- les **misés à disposition**,
- les **misés en disponibilité**,
- les **reclassements pour inaptitude physique**,
- les **nouvelles affectations** comportant un **changement de résidence** ou **modifiant** la **situation** du fonctionnaire,
- le **deuxième refus successif** opposé à un fonctionnaire pour suivre une **formation**.

Une CAP peut également siéger en **conseil de discipline**.



Fiche électeur Conditions à remplir Commission Administrative Paritaire

CAP

➔ Article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP

« Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas ».

Rappel : il y a une CAP par catégorie hiérarchique.

➔ Sont électeurs

TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p> <p>Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.</p> <p>(Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>
EMPLOIS SPECIFIQUES	<p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p>
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CIG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	<p>Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.</p>

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service national),
- le congé de présence parentale.

Sont électeurs (suite)

AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CIG relèvent des CAP placées auprès du CIG (article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », article L5 du Code électoral.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

→ NE sont PAS électeurs

STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés à la date du scrutin, ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS	Les agents contractuels (CDD, CDI). Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, « les emplois d'avenir »), le contrat d'apprentissage. Les « vacataires » employés tout au long de l'année. Les collaborateurs de cabinet.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	La disponibilité. Le congé spécial.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les Règles de création d'un CHSCT

- Création obligatoire d'un CHSCT distinct dans les collectivités dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 agents
- Les représentants du personnel au CHSCT ne sont pas élus mais désignés librement par les organisations syndicales à partir des résultats des élections au CT
- Pas de création de CHSCT départemental : c'est le CT qui exerce les missions du CHSCT
- Délibération de l'organe délibérant qui doit :
 - fixer le nombre de représentants de la collectivité
 - fixer le nombre de représentants du personnel
 - décider le maintien ou non du paritarisme et se prononcer sur le droit de vote du collègue employeur
- Possibilité des créer des CHSCT communs (même procédure que pour le CT)

Composition des CHSCT

Le **nombre** des **représentants titulaires** du **personnel** est fixé entre **3** et **10**.

Pour chaque représentant titulaire, il y a un représentant **suppléant**.

La désignation des représentants du personnel se fait sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel au CT.

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents des collectivités.

- **Attributions des CHSCT**

→ Organisation du travail : charge du travail, rythme, pénibilité

→ Environnement physique du travail : température, bruit, poussière.....

→ Aménagement et adaptation des postes de travail à l'homme

→ Aménagement du temps de travail : travail de nuit

Le CHSCT propose également des actions en matière de prévention (ex : RS, formation)

Il rend désormais un avis sur :

- Les projets d'aménagement importants de locaux, l'introduction de nouvelles technologies
- Les mesures prises en vue de faciliter le maintien en emploi des personnes ayant un handicap
- Les mesures destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes

Contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des CHSCT

Le décret n°2016-1626 précise les moyens alloués aux membres des CHSCT en termes de temps syndical.

Cadre réglementaire

Le décret n°2016-1626 crée l'article 61-1 du décret n°85-603 du juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Ces moyens sont répartis :

☛ D'une part en autorisations d'absence ponctuelles et non contingentées pour :

- La participation aux réunions de l'instance,
- La participation aux enquêtes et visites de locaux prévues aux articles 40 et 14 du décret n°85-603,
- La recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence conformément aux articles 5-2 et 61 de ce même décret.

☛ D'autre part, d'un contingent, fixé en jours, utilisable pour l'exercice de l'ensemble des autres missions des représentants du personnel (participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques, ...)

Le contingent est ainsi fixé :

Le contingent est fixé proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et à ses compétences

Tranche d'effectifs	Contingent titulaires et suppléants	Contingent secrétaire
0 à 199 agents	2 jours par an	2,5 jours par an
200 à 499 agents	3 jours par an	4 jours par an
500 à 1 499 agents	5 jours par an	6,5 jours par an
1 500 à 4 999 agents	10 jours par an	12,5 jours par an
5 000 à 9 999 agents	11 jours par an	14 jours par an
10 000 agents	12 jours par an	15 jours par an

Nota : Les règles ou accords existants antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016 en matière de droits syndicaux de même nature peuvent demeurer en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables.

Cas des CHSCT locaux ou spéciaux :

Dans le cas des CHSCT locaux ou spéciaux, créés au regard de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers, le contingent d'heures peut être majoré.

La liste des comités concernés par cette majoration est fixée par arrêté de l'Autorité Territoriale après avis du Comité Technique conformément à l'article 27 du décret n°85-603 modifié.

Le contingent est alors ainsi fixé :

Tranche d'effectifs	Contingent titulaires et suppléants	Contingent secrétaire
0 à 199 agents	2,5 jours par an	3,5 jours par an
200 à 499 agents	5 jours par an	6,5 jours par an
500 à 1 499 agents	9 jours par an	11,5 jours par an
1 500 à 4 999 agents	18 jours par an	22 jours par an
5 000 à 9 999 agents	19 jours par an	24 jours par an
10 000 agents	20 jours par an	25 jours par an

En pratique :

Type d'absence	Références	Type d'ASA	Durée	Modalités	Programmation
Réunions de l'instance	Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale)	Non contingentées	Temps de la réunion (doublé pour la préparation et le compte-rendu) + Temps de trajet	Justificatif nécessaire (simple convocation ou document informant de la réunion)	
Enquêtes	Articles 41 et 61 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985	non contingentées	Temps de l'enquête		
Recherche de mesures préventives en cas d'urgence	Article 5-2 et 61 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985	non contingentées	Temps nécessaire à la recherche		
Visites de site	Articles 40 et 61 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985	non contingentées	Une demi-journée minimum	Pas de justificatif (sauf si remboursement de frais de mission)	Oui
Autres missions des membres du CHSCT	Article 61-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 créé par le décret n°2016-1624 du 29 novembre 2016	contingentées	Une demi-journée minimum	Pas de justificatif (sauf si remboursement de frais de mission)	Oui

Source : circulaire N°ARCB1632468N du 26 décembre 2016

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Les commissions consultatives paritaires (CCP) ont été instaurées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à la résorption de l'emploi précaire, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 dite de « déontologie », et réglementées par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.

Les CCP seront composées selon les mêmes règles que celles en vigueur pour les commissions administratives paritaires.

- Rôle et compétences

Les CCP auront pour rôle d'émettre des avis préalables sur certaines décisions relatives à la situation des agents contractuels de droit public.

Exemples : licenciements, sanctions disciplinaires (sauf avertissement et blâme), non renouvellement du contrat d'un agent investi d'un mandat syndical, refus d'un temps partiel ou d'une formation

Une CCP pour chaque catégorie A, B, C de contractuels.

→ Contrairement aux CAP, pas de groupes hiérarchiques.

Fiche électeur Conditions à remplir Commission Consultative Paritaire

CCP

➔ Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP

« Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents contractuels mentionnés à l'article 1er* dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission.

Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

1° Bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

2° Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

* article 1^{er} : agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 15 février 1988 susvisé

➔ Article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux contractuels de la FPT

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ou qui sont maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139 bis de la même loi.

Elles s'appliquent également aux agents recrutés :

1° En application des septième et huitième alinéas de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 ;

2° Dans les conditions prévues respectivement à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article L. 1224-3 du code du travail ;

3° En application de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 ;

4° Pour assurer des missions d'assistant maternel ou d'assistant familial prévues aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du code d'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du même code.

Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ».

Rappel : il y a une CCP par catégorie hiérarchique.

→ Sont électeurs

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	<p>Dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C</p> <p>Rattachement fait par l'autorité territoriale par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée au contrat.</p> <p>Les agents contractuels de droit public (CDD d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer ces concours A et B (art.167, loi 2017-86 du 27 janvier 2017, décret 2017-1071 du 12/10/2017).</p> <p>Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE, 03/03/1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27/05/1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).</p> <p>Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26/06/74, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p> <p>Les collaborateurs de cabinet.</p>
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents pluricommunaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placé auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, • dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	<p>Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CCP.</p>
MAJEURS EN CURATELLE	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
MAJEURS SOUS TUTELLE	<p>« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », article L5 du Code électoral.</p>

→ NE sont PAS électeurs

CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE	<p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le CAE, le contrat d'avenir ou le contrat d'apprentissage.</p>
SAISONNIERS	<p>La durée maximale du contrat de 6 mois ne permet pas de remplir la condition d'ancienneté.</p>
VACATAIRES	<p>Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel</p>
EN CONGES NON REMUNERES	<p>Congé sans traitement pour maladie ou maternité.</p> <p>Congé sans traitement pour adoption, élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique.</p> <p>Congé sans traitement de mobilité, pour effectuer un stage.</p>
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions.</p> <p>Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Elections des représentants du personnel au Comité Technique

Scrutin en date du 6 Décembre 2018

Collectivité : Mairie de.....

Liste présentée par le **S.A.F.P.T.**
SYNDICAT AUTONOME

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mettre NOM, Prénom, Grade exact, nom de la collectivité de l'agent

Nombre de Femmes =

Nombre d'Hommes =

Fait à : Le délégué de la liste (Nom, Prénom, Signature)

Le :

Pièces jointes : déclarations individuelles des candidatures



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

LE 6 DÉCEMBRE 2018

**Vous allez élire vos représentants aux
Commissions Administratives Paritaires
et Comités Techniques**

**Agents Territoriaux, votre avenir est entre vos mains,
un choix qui vous engage tous jusqu'en 2022**

**POUR GARANTIR VOS DROITS
DANS LA DEFENSE DE VOS INTERETS PROFESSIONNELS**

**POUR UN SYNDICALISME
LIBRE ET INDEPENDANT**

VOTEZ ET FAITES VOTER

**Syndicat Autonome
de la
Fonction Publique Territoriale**

**Le seul syndicat qui puisse se prévaloir
du qualificatif d'AUTONOME**

**Le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale
(SAFPT) est différent des autres Syndicats :**

- ➔ **Liberté de penser et de s'exprimer**
- ➔ **Indépendance face au Pouvoir Politique ou Hiérarchique**
- ➔ **Aucune subvention de l'Etat**

Pourquoi choisir le SAFPT ?

- **Choisir le SAFPT, c'est choisir une organisation syndicale qui se veut novatrice et qui travaille dans un souci permanent de confiance, de discussion et de négociation.**
- **Son objectif : CONSTRUIRE et non DETRUIRE**
- **Choisir le SAFPT, c'est rejoindre des représentants syndicaux, libres et indépendants, conscients de leurs devoirs envers vous et qui pratiquent un syndicalisme au seul service des agents et non des intérêts particuliers**
- **Choisir le SAFPT, c'est rejoindre le seul Syndicat AUTONOME qui puisse revendiquer cette Autonomie dans le plein sens du mot**

le 6 décembre, ne vous trompez pas d'« Autonome ».

**En votant pour les listes présentées par
LE SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
vous voterez pour des candidats réellement
Libres et Indépendants,
conscients de leurs devoirs envers vous.**



ATTENTION : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète, sans radiation ni panachage, et sans modification de l'ordre des candidats

Libre et Indépendant

LE SAFPT

Est différent des autres Syndicats par :

- SA LIBERTE DE PENSER ET DE S'EXPRIMER
- SON INDEPENDANCE FACE AU POUVOIR POLITIQUE OU HIERARCHIQUE.
- ET PAR LE FAIT QU'IL NE PERCOIT AUCUNE SUBVENTION DE L'ETAT

Il a pour but :

- la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres par la représentativité de ceux-ci devant les pouvoirs publics.
- la poursuite d'une véritable carrière dans la fonction publique territoriale à l'exclusion stricte de toutes questions politiques, philosophiques ou confessionnelles.

Syndicalement Vôtre

Le Mouvement Syndical vous intéresse ?

Savez-vous qu'il vous est possible de créer votre propre section SAFPT ?

De par cette création, vous serez à même de siéger en C.T, C.A.P et C.H.S.C.T lors des prochaines élections professionnelles et ainsi de faire entendre vos revendications et propositions au sein de votre collectivité.

**Cette démarche
Pérennise la philosophie
du SAFPT :
LIBERTE et INDEPENDANCE**

Conseils du S.A.F.P.T

- *Sachez qu'un agent a des droits mais aussi des devoirs et que si vous ne voulez pas être attaqué, il faut être inattaquable.*
- *Sachez enfin que tout ce qui peut éventuellement être contesté doit être écrit, les agents ayant trop souvent tendance à se contenter d'ordres verbaux qui n'ont aucune valeur juridique.*
- *L'agent doit prendre conscience de sa valeur, de son grade, du métier qu'il exerce, du service qu'il rend aux administrés, de sa compétence professionnelle et de ce fait, comprendre que face à lui, les élus ne sont que des hommes et des femmes qui pourraient eux aussi, à un moment donné, être notés sur leur manière d'être et de servir.*

Votre Carrière

(LE SYNDICAT AUTONOME DE LA FPT)

protège et informe tout agent dans l'exercice de ses fonctions :

*recrutement - avancement de grade et d'échelon
promotion interne - formation - temps partiel
sanctions - droit de grève - disponibilité
titularisation - rémunération - notation
détachement - congés annuels - droit syndical
retraite. etc.*

Le SAFPT peut répondre à toutes ces interrogations et à bien d'autres encore.

**Quels que soient la catégorie et le grade
auxquels vous appartenez. Renseignez-
vous et défendez votre avenir !**

AGENTS TERRITORIAUX

Adhérents et sympathisants du S.A.F.P.T,

DECIDEZ DE VOTRE AVENIR

ne laissez pas aux autres le soin de vous représenter et de décider à votre place.

SITE INTERNET : WWW.SAFPT.ORG